

-

Direction des Affaires Locales,
Juridiques et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme

LE PREFET DE SAONE ET LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRETE COMPLEMENTAIRE

Société EUROSERUM
à Saint-Martin-Belle-Roche et Senozan

VU le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée,

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 et la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,

VU l'arrêté n°98/1616/2-2 du 28 avril 1998 modificatif de l'arrêté n°96/0891/2-2 du 29 mars 1996 définissant les programmes d'action dans les zones vulnérables,

VU l'arrêté du 17 août 1998, modificatif de l'arrêté du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral 02/0898/2-3 du 3 avril 2002 autorisant l'extension et la régularisation de l'activité,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur de la société Eurosérum, reçue en Préfecture le 21 mars 2003 à l'effet d'être autorisé à étendre le plan d'épandage sur une surface de 872 ha,

VU la nouvelle demande modifiée, reçue en Préfecture le 15 septembre 2003, présentée par Monsieur le Directeur de la société Eurosérum à l'effet d'être autorisé à étendre le plan d'épandage sur une surface de 877,14 ha,

VU les avis de :

- Mme. la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, en dates des 12 mai 2003 et 8 octobre 2003,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en dates des 24 avril et 4 novembre 2003,
- Mme. La Présidente de la Chambre d'Agriculture au titre de la Mission d'Expertise et de Suivi des Epandages (M.E.S.E.), en dates des 9 mai, 17 octobre et 23 décembre 2003,

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Bourgogne, inspecteur des installations classées, en date du 17 Mars 2004,

VU les modifications apportées dans sa demande par le pétitionnaire au cours de l'instruction,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, dans sa séance du 8 avril 2004,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT les dispositions prévues pour limiter la charge de pollution des effluents liquides,

CONSIDERANT les aménagements apportés au plan d'épandage,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

TITRE PREMIER

OBJET DE L'ARRETE

Article 1^{er} – TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société EUROSERUM, dont le siège social est situé route de Luxeuil - 70170 Port-sur-Saône, est tenue de respecter dans ses installations implantées à Saint Martin Belle Roche et Senozan les prescriptions prévues par les articles suivants :

Article 2 –

Les prescriptions de l'article 38 de l'arrêté préfectoral 02/0898/2-3 du 3 avril 2002 autorisant l'extension et la régularisation de l'activité d'Eurosérum sont abrogées et remplacées par celles figurant à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU PLAN D'EPANDAGE

Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

38.1. Eurosérum est autorisé à éliminer les boues de la station d'épuration de son établissement par épandage sur les terrains d'une surface de **877,14** hectares se répartissant strictement suivant le relevé parcellaire figurant dans l'étude d'épuration agronomique référencée GES n° **6119-0 de septembre 2003**.

38.2. Le dispositif d'épandage doit être aménagé de manière à réduire au maximum la perturbation apportée.

38.3.

38.3.1. Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.
- **les doses de boues appliquées à l'hectare devront être limitées afin de ne pas apporter sur les parcelles plus de phosphore (P2O5) que les cultures ne peuvent en exporter.**

38.3.2. L'épandage est interdit :

- à moins de 100 mètres des habitations, sauf en cas de retournement du sol dans les 24 heures où la distance est ramenée à 50 mètres.
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes;
- **les parcelles présentant des teneurs en cuivre ou nickel supérieures aux limites admissibles devront faire l'objet d'une nouvelle analyse sur ces paramètres et être exclues du périmètre si ces teneurs sont confirmées.**

38.4.

38.4.1. Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5.

38.4.2. Les déchets ou effluents ne peuvent être répandus si les éléments dépassent en teneur les valeurs des tableaux ci-dessous:

Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg:kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	15	0,015 g/m ²
Chrome	1000	1,5
Cuivre	1000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3000	4,5
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4000	6

Salmonella	< 8 NPP/10gMS*
Enterovirus	< 3 NPPUC/10g MS**
Œufs d'helminthes pathogènes viables	< 3/10gMS

*NPP: nombre le plus probable

**NPPUC: nombre le plus probable d'unités cytopathogènes.

Composés -traces Organiques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kgMS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB*	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène				
Benzo(b)fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(a)pyrène	2,5	2,5	4	4
	2	1,5	3	2

*PCB 28,52,101,118,138,153,180

38.5.

38.5.1. Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes:

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale;
- les dates d'épandage;
- les parcelles réceptrices et leur surface;
- les cultures pratiquées;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

38.5.2. Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

38.5.3 Les effluents ou déchets sont analysés semestriellement ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- le taux de matières sèches;
- les éléments de caractérisations de la valeur agronomique
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets ou effluents au vu de l'étude préalable;
- les agents pathogènes:
 - **Salmonella**
 - **Enterovirus**
 - **Œufs d'helminthes pathogènes viables.**
- -PH
-MS
-Corg
- DCO
-NTK,N-NH₄,
- P₂O₅
-C_AO,MgO,K,Na₂O.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

38.5.4 Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent;
- une fois par an par exploitation agricole.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au tableau de l'article 38.4.2 a et sur les paramètres suivants:

- | | | |
|--------------------------|----------------------|---------------------------------|
| - PH | -Matières organiques | - P ₂ O ₅ |
| - CA,Mg,K,Na. | | |
| - Capacités d'échange(T) | - Ca échangeable | - Mg échangeable |
| - Na échangeable | - S | |

Les résultats de ces analyses sont adressés aux agriculteurs, et **à la Préfecture qui les transmet** à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, **à la Mission d'Expertise et de Suivi des Epandages (M.E.S.E.) et à la D.R.I.R.E.**

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de **l'arrêté du 17 août 1998 modificatif de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé.**

38.6. Sont établis :

- un contrat liant Eurosérum au prestataire réalisant l'opération d'épandage
- des contrats liant Eurosérum aux agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Ils précisent que, la superposition étant interdite, les parcelles ne reçoivent que les boues d'Eurosérum.

38.7. L'épandage est effectué à l'aide d'une tonne à lisier étanche, équipée d'une rampe, et d'un tracteur à 4 roues motrices.

38.8. L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, du point de vue notamment de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou le la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucun justification ni réclamer aucune indemnité.

38.9. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

38.10. Le permissionnaire est responsable des accidents et dommages causés aux tiers et des avaries qui peuvent survenir du fait du déversements des boues

38.11. L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur, de non conformité aux dispositions de la présente autorisation. Ces vérifications seront à la charge exclusive du pétitionnaire.

Le permissionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précisions.

38.12. Le taux de siccité des boues doit **être compris entre 6 et 8 %.**

Article 4 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours et de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 6 – EXECUTION ET AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les maires de Saint Martin Belle Roche et Senozan, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- MM. les maires de Saint Martin Belle Roche et Senozan
Mme. La Présidente de la Chambre d'Agriculture au titre de la Mission d'Expertise et de Suivi des Epanages (M.E.S.E.)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17, avenue Jean Bertin – 21000 Dijon
- Mme. la Directrice Régionale de l'Environnement à Dijon
- M. le Directeur Départemental de l'Equipeement à Mâcon
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Mâcon
- Mme. la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à Mâcon
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à Mâcon
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles à Mâcon
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines – inspecteur des installations classées, 206, rue Lavoisier – B.P. 2031 – 71020 Mâcon Cedex 9
- le pétitionnaire

A Mâcon, le 6 mai 2004

Le Préfet